

4  
mai  
1992

---

## **Arrêté interdisant la navigation devant la Plage de Boudry, territoire de la ville et commune de Boudry**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978<sup>2)</sup>;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986<sup>3)</sup>;

vu la requête du Conseil communal de Boudry;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,  
*arrête:*

**Article premier** La navigation est interdite dans les eaux bordant la rive à l'ouest du port de Boudry, devant le lieu-dit "Plage de Boudry", sur une longueur d'environ 120 mètres et à une distance d'environ 50 mètres de la rive.

**Art. 2** La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

**Art. 3** Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

**Art. 4** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

RLN XVI 358

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.201.1

<sup>3)</sup> RSN 766.10